

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-05

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

Résolution numéro 2014-07-101

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 2 juin 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Alain Déry, **appuyé** par Doris Jacob et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement intitulé Règlement relatif au stationnement et portant le numéro 2014-05, soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

Article 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Véhicule : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Article 3 **Personne responsable**

La Municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 4

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 5 **Endroits**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule, un véhicule lourd, un véhicule récréatif sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Article 6 **Période**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule, un véhicule lourd, un véhicule récréatif sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

Article 7 **Hiver**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article 8 **Déplacements**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 9 **Autorisation**

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal, son adjoint et le Service de police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 10 **Amendes**

Quiconque contrevient aux articles 5 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40 \$).

Article 11 **Abrogation**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements numéros : 395 et 409 ainsi que l'article 8 du règlement numéro 2011-02-02.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ANNEXE « A »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-05 (ARTICLE 5)
RELATIF AU STATIONNEMENT**

Interdiction de stationner en tout temps

| NOM DE RUE | CÔTÉ | LOCALISATION |
|-------------------|-------------|--|
| Rue Principale | Est | Entre la rue du Pont et le pont de la rivière des Envies |

| NOM DE RUE | CÔTÉ | LOCALISATION |
|--------------------|---------|---|
| Rue Principale | Ouest | Entre la rue St-Gabriel et la rue Goulet. |
| Rue Principale | Est | Du numéro civique 1475 au 1485 |
| Rue du Pont | 2 côtés | Entre la rue Principale et le pont de la rivière Batiscan |
| Rue du Pont | 2 côtés | Du numéro civique 44 au coin de la rue Doré |
| Rue du Pont | Sud | Entre les numéros civiques 38 et 44 |
| Rue St-Gabriel | Nord | Du numéro civique 1 au coin de la rue Principale |
| Rg Riv.-Batiscan-E | Ouest | De la route de la Station jusqu'au numéro civique 40 |
| Rue Goulet | 2 côtés | Du numéro civique 220 au 265 |

ANNEXE « B »

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-05 (article 6)

RELATIF AU STATIONNEMENT

**Interdiction de stationner pendant la période
indiquée par une signalisation**

| NOM DE RUE | CÔTÉ | LOCALISATION |
|-------------|------|---------------------------|
| Rue du Pont | Sud | Du numéro civique 30 à 38 |

/signé/
Marie-Claude Jean
Directrice générale et secrétaire-trésorière

/signé/
Alain Guillemette
Maire

Avis de motion : 2 juin 2014
Lecture le : 7 juillet 2014
Adopté le : 7 juillet 2014
Avis public : 8 juillet 2014
Entré en vigueur : 8 juillet 2014